



Interpretation de article 27 titre 4 c-c syntec

Par **yaya13013**, le **25/12/2009** à **17:04**

bonjour,

Quelqu'un peut m'aider.

Interpretation de

L'article 27 TITRE IV convention collective SYNTEC précise que les périodes d'arrêt pour maladie ou accident lorsqu'elles donnent lieu à maintien du salaire en application de la convention collective sont considérées comme période de travail effective et génère donc des congés payés.

Dans mon cas l'article 43 - Incapacité temporaire de travail TITRE SIX - Maladie - Accidents garanti par l'employeur le maintien du salaire pour les 3 premiers mois et à partir du 91ème jour c'est la prévoyance qui prend le relai jusqu'à la mise en invalidité par la sécurité social voir l'accord avec l'annexe 8 - Accord sur la prévoyance du 27 mars 1997.

je suis en invalidité 2eme catégorie depuis 1 ans, je fait toujours partie de l'effectif de la société

Quelles sont les périodes de travail effective qui génèrent des congés payés.

Les période garanties par l'employeur 3mois + les période garanties par la prévoyance 33 mois ou que les périodes garanties par l'employeur 3mois

Merci pour votre réponse

Par **Paul PERUISSET**, le **25/12/2009** à **19:51**

Bonsoir,

Il faut prendre en compte l'intégralité des périodes donnant lieu à maintien de salaire, que ce soit par l'employeur ou par la prévoyance, peut importe.

Cordialement,
Paul.

Par **yaya13013**, le **26/12/2009** à **09:11**

Bonjour et merci pour votre réponse

Voici l'interprétation de mon employeur de L'article 27 TITRE IV convention collective SYNTEC 3mois ni plus ni moins.

Je suis passé en conciliation le 3 decembre 2009, mon employeur est resté sur sa position, je suis convoqué le 12 mai 2010 au prud'homme.

je n'ais trouvé aucune interprétation de la commission paritaire d'interprétation syntec sur cet article.

A n'avez-vous une.

Merci pour votre réponse

Cordialement,

Yassine

Par **Paul PERUISSET**, le **26/12/2009** à **10:51**

Bonjour,

Non, malheureusement je n'ai trouvé aucune interprétation de la commission paritaire.

Je raisonne simplement en droit. La convention collective ne précise pas que seules sont pris en compte les périodes indemnisées par l'employeur à l'exclusion de celles prises en charge par la prévoyance (suf à ce que le complément versé par la prévoance ne soit pas considéré comme un maintien de salaire !)

Cordialement,

Paul

Par **yaya13013**, le **26/12/2009** à **11:39**

Re bonjour,
extrait article 43 titre 6

Pour les incapacités temporaires de travail supérieures à 90 jours consécutifs le relais des garanties sera assuré aux conditions prévues par l'accord prévoyance annexé à la présente Convention Collective.

a partir du 91 emme jour la relève et faite par la prevoyance jusqu'a mise en invalidité par la securite sociale voir l'annexe 8 prevoyance ACCORD SUR LA PRÉVOYANCEDU 27 MARS 1997 l'article suivant me concerne.

ARTICLE 6 -GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Article 6.1 - Définition

Il s'agit d'un arrêt total de travail entraînant le versement d'indemnités journalières de la Sécurité

Sociale hors assurance maternité.

Article 6.2 - Délai de carence

Le délai de carence appliqué à la garantie est de 90 jours consécutifs d'arrêt de travail.

Article 6.3 - Montant

La garantie consiste à assurer à un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté un complément d'indemnité destiné à compléter les versements de la Sécurité Sociale à hauteur de 80 % du salaire brut tel que défini à l'article 8 jusqu'au classement en invalidité par la Sécurité Sociale sans pour autant excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

Pour info la prevoyance regle l'employeur et lui me regle sur fiche paye chaque mois moins les charges salariale.

Qu'en pensez vous

Cordialement

Yassine

Par **Paul PERUISSET**, le **26/12/2009** à **13:56**

Re bonjour,

Chaque mot est important.

Il est indiqué un complément "**d'indemnité**" et non pas un complément de "**salaire**". Alors que pendant 90 jours, l'employeur verse effectivement un complément de "**salaire**".

Par ailleurs la relecture de l'article 27 de votre CCN incite à la prudence car il est indiqué:

*- les périodes de suspension du contrat de travail par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans la limite d'une durée ininterrompue **d'un an** ;*

- les périodes d'arrêt pour maladie ou accident lorsqu'elles donnent lieu à maintien du salaire en application de la convention collective ;

Il serait tout à fait anormal que la période d'AT ou de MP soit plafonnée à 1 année et que la maladie d'origine non professionnelle serait plus favorable au salarié.

Il semble que finalement, votre employeur a raison.

Cordialement,

Paul.

Par **yaya13013**, le **26/12/2009** à **16:17**

Re bonjour,
Merci pour votre reponse
cordialement
Yassine

Par **yaya13013**, le **26/12/2009** à **16:36**

Re bonjour,
Après réflexion dans les 2 cas
- complément employeur 3 mois
- complément prévoyance 33 mois
il s'agit de complément d'indemnité journalières de la sécurité sociale.
Se complément + ijss = maintien du salaire.

Qu'en pensez vous,
Cordialement
Yassine.

Par **Paul PERUISSET**, le **26/12/2009** à **17:29**

Re bonjour,

Le complément de l'employeur a le caractère de salaire, pas celui de la prévoyance qui ne peut, par définition, que verser des compléments d'indemnités de maladie.

La nuance est subtile, mais elle existe. Je pense que cela suffira pour que vous soyez débouté, d'autant plus, qu'avec votre raisonnement, celui qui est en accident de travail serait défavorisé par rapport à vous, ce qui est inconcevable.

Cordialement,
Paul.

Par **yaya13013**, le **26/12/2009** à **18:59**

Re bonjour,
je passe le 12 mai 2010 au prud'homme
je vous communiquerai sa conclusion à ce sujet.
Merci je vous souhaite une très bonne année 2010. Cordialement
Yassine.

Par **Paul PERUISSET**, le **26/12/2009** à **20:06**

Bonsoir,

Oui, ce serait sympa de votre part de me tenir informé.

Bon courage, et tous mes voeux pour l'année à venir.

Cordialement,
Paul.

Par **yaya13013**, le **10/01/2010** à **18:44**

Bonsoir,

Bonne anné 2010 que de bonnes choses pour vous et vos proches

Je viens de trouvez un avis d'interpretation sur la prevoyance annexe 8 l'article 6 - Incapacité temporaire de travail c-c syntec

AVIS D'INTERPRETATION - Réunion de la Commission nationale d'interprétation du 15 avril 2008

Avis d'interprétation du 15 awil2008 relatif à l'article 6 - Incapacité temporaire de travail et l'article 7 - Garantie invalidité totale ou partielle de l'Accord sur la prévoyance du 27 mars 1997

t Sur l'article 6 - Incapacité temporaire de travail et l'article 7 - Garantie invalidité totale ou partielle de l'Accord sur la prévolzance du 27 marc 1997 la Commission nationale d'interprétation a rendu l'avis suivant à l'unanimité : les versements effectués au titre de la garantie consistant à assurer au salarié un complément de salaire destiné à compléter les versements de la sécurité sociale en cas d'incapacité temporaire ou en cas d'invalidité totale ou partielle doivent être mensuels, qu'ils soient réalisés par l'employeur ou l'organisme de mutuelle prévoyance.

Il appartient aux employeurs de veiller à ce que ces dispositions soient inscrites dans les contrats d'assurance.

dans ton dernier message tu parler compléments d'indemnités de maladie alors que là il parle de complement de salaire.

Qu'en pensez vous
Cordialement

Par **Paul PERUISSET**, le **10/01/2010** à **20:10**

Bonsoir Yassine,

Je reste malgré tout sur ma position, car celui qui est en accident de travail ou en maladie professionnelle aurait un complément limité à 1 année, et pas celui qui est en maladie d'origine

non professionnelle qui aurait droit à une garantie supérieure!

Cordialement,
Paul.

Par **foster**, le **06/05/2010** à **23:10**

Bonsoir Yassine,

Je rencontre le même problème que vous. Mon employeur refuse de m'accorder des congés payés pour la période de maladie excédant les trois premiers mois.

Je vois que vous passez en jugement dans une semaine.

Merci à vous de nous tenir au courant de la décision rendue.

Bien cordialement,
Michel.

Par **yaya13013**, le **07/05/2010** à **06:54**

Bonjour,

Le procès au prudhomme est reporté, je ne manquerais pas de vous tenir informé de la suite. tenez moi au courant pour le votre.

cordialement.

Yassine

Par **foster**, le **10/05/2010** à **10:56**

Bonjour Yassine,

Je n'ai pas engagé de procédure pour le moment.

Je dois avouer que mes finances personnelles ne me permettent pas le recours à un avocat.

Je vais donc devoir me battre seul.

Quelle est la date du report de votre affaire ?

J'imagine que vous avez pris un avocat, serait-il possible de connaître son argumentaire sur cette question, éventuellement par message privé.

Merci par avance.
Bien cordialement,
Michel.

Par **yaya13013**, le **09/06/2010** à **11:11**

Bonjour,
sur legifrance
Cour de cassation chambre sociale Audience publique du 2 octobre 1997 N° de pourvoi: 94-44795
cordialement

Par **yaya13013**, le **09/06/2010** à **11:12**

Bonjour,
sur legifrance
Cour de cassation chambre sociale Audience publique du 2 octobre 1997 N° de pourvoi: 94-44795
cordialement

Par **foster**, le **11/06/2010** à **18:57**

Merci Yassine pour cette info.
Je ne vois pas cependant comment faire le lien entre notre Convention Syntec et celle visée par l'arrêt cité.
Je suis preneur de toutes précisions à ce sujet.
Autrement, à quelle date a été reportée votre affaire ?
Bonne soirée.
Bien cordialement,
Michel.

Par **yaya13013**, le **11/06/2010** à **20:36**

Bonjour,
ce passage de :
l'article 38-d de la convention collective applicable prévoit que les absences pour maladie, lorsqu'elles comportent le maintien du salaire, sont assimilées à un temps de travail et n'entraînent pas la réduction du congé annuel.
cet article ressemble beaucoup a l'article 27 titre 4 de notre convention collective syntec.
Qu'en pense tu. Mon procé est reporte au mois d'octobre
Cordialement

Par **yaya13013**, le **21/07/2010** à **08:25**

Bonjour,
sur www.legifrance.com
Cour de cassation

chambre sociale

Audience publique du 19 décembre 2000

N° de pourvoi: 98-41251

on parle de article 27 titre 4 c-c syntec

Par **foster**, le **05/10/2010** à **09:56**

Bonjour Yassine,

Il me semble que tu passes aux Prud'hommes ce mois-ci.
Pourras-tu nous tenir au courant du résultat.

Merci à toi.

Bien cordialement,

Michel.

Par **yaya13013**, le **05/10/2010** à **16:53**

Bonsoir,

Je n'y manquerais pas

Cordialement

Par **sylvie38**, le **02/11/2010** à **06:12**

Bonjour Yaya13013

Je suis en attente du résultat de votre procès. Je suis dans le même cas que vous. Début septembre, j'ai reçu mon solde de tout compte et effectivement, ma société ne veut pas me payer ces congés payés même ceux acquis pendant les 90 jours de maintien de salaire. J'attends les conclusions de votre appel pour faire jurisprudence.

Merci d'avance.

Sylvie

ps; sinon comment avoir les résultats du procès ? si quelqu'un peu me conseiller je veux bien.

Par **yaya13013**, le **02/11/2010** à **07:27**

Bonjour,
mon affaire est renvoyer au 21 mars 2011.
Jeter un œil la dessus.
Cour de cassation chambre sociale
Audience publique du 19 décembre 2000 N° de pourvoi: 98-41251
Sur [www.legifrance](http://www.legifrance.fr).
cordialement

Par **foster**, le **02/11/2010** à **13:12**

Bonjour Yassine,

Vous n'avez vraiment pas de chance.

Déjà deux renvois alors que vous n'avez pas encore franchi la case Prud'hommes, votre employeur (et/ou son avocat) semble avoir plus d'un tour dans son sac car j'imagine qu'il est à l'origine de ces reports.

Je ne comprends d'ailleurs pas qu'un Conseil de prud'hommes accède à deux reprises à la demande d'une même partie. La loi est mal faite et ne devrait autoriser qu'un seul report.

A ce sujet, quel est le Conseil concerné et quel est le motif du report ?

Bien cordialement,
Michel.

Par **elysa1969**, le **21/05/2011** à **11:36**

Bonjour,

je suis dans une situation similaire aux votre, un de vous à t'il eu une réponse?

Yassine êtes vous enfin passé au tribunal?

merci

Sophie

Par **yaya13013**, le **22/05/2011** à **06:27**

Bonjour,
l'affaire est reporter au 26 octobre,je vous tient au courant
cordialement

Par **elysa1969**, le **23/05/2011 à 12:08**

Bonjour Yassine et merci pour votre réponse, mince encore un report...mais c'est incroyable.

Auriez vous une copie de Cour de cassation chambre sociale. Audience publique du 19 décembre 2000. N° de pourvoi: 98-41251 le lien que vous mettez ne fonctionne pas et je ne le trouve pas sur internet.

merci

Sophie

Par **Paul PERUISSET**, le **23/05/2011 à 12:28**

Bonjour Sophie,

Ci-dessous l'arrêt en question.

Cordialement,
Paul PERUISSET

Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du mardi 19 décembre 2000
N° de pourvoi: 98-41251
Non publié au bulletin Rejet

Président : M. WAQUET conseiller, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Mlle Dominique Y..., demeurant ...,

en cassation d'un arrêt rendu le 20 janvier 1998 par la cour d'appel de Chambéry (chambre sociale), au profit de M. Marcel X..., demeurant ...,

défendeur à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 14 novembre 2000, où étaient présents : M. Waquet,

conseiller doyen, faisant fonctions de président, M. Liffra, conseiller référendaire rapporteur, MM. Merlin, Le Roux-Cocheril, Brissier, Finance, Mmes Lemoine Jeanjean, Quenson, conseillers, M. Poisot, Mmes Maunand, Bourgeot, MM. Soury, Besson, Mmes Duval-Arnould, Nicolétis, conseillers référendaires, M. Lyon-Caen, avocat général, Mme Marcadeux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Liffra, conseiller référendaire, les observations de Me Vuitton, avocat de M. X..., les conclusions de M. Lyon-Caen, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Mlle Y..., embauchée en octobre 1973 dans un cabinet d'expertise repris ultérieurement par M. X..., s'est trouvée en arrêt de travail pour maladie à compter du 14 avril 1992 ; que n'ayant pas obtenu la reconnaissance du coefficient et de la position hiérarchiques correspondant aux fonctions qu'elle estimait exercer, ainsi que le paiement de sommes qu'elle prétendait lui être dues au titre des congés payés et de la maladie, la salariée, après avoir notifié à l'employeur, le 23 mars 1993, qu'elle considérait que son contrat de travail avait été rompu à l'initiative de celui-ci, a saisi la juridiction prud'homale en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de rappels de salaires et de diverses indemnités ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mlle Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Chambéry, 20 janvier 1998) d'avoir dit qu'elle ne pouvait prétendre à la reconnaissance du coefficient et de la position hiérarchiques qu'elle avait demandés, alors, selon le moyen :

1 / qu'elle avait produit en première instance comme en appel, sept attestations nettement détaillées dans ses conclusions d'appel, établissant clairement la nature de ses fonctions et qu'en niant leur existence tout en se référant largement aux quatre attestations des salariés de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / que l'annexe I de la Convention collective n° 3018 est un texte qui date du 15 décembre 1987, étendu par arrêté du 13 avril 1988 ;

que les dispositions de la convention applicable en octobre 1973, lors de l'embauche de Mlle Y... et jusqu'en 1988, étaient tout autres, tant en ce qui concerne les critères de qualification que l'exigence de diplômes qui étaient différents à l'époque ; qu'en confirmant l'application de ce nouveau texte à des rapports juridiques établis et formés quatorze ans avant sa promulgation, la cour d'appel a violé l'article 2 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a estimé que les fonctions réellement exercées par la salariée étaient celles d'assurer les tâches normales de tout secrétariat, sans autre initiative que de répondre aux clients et sans assurer aucun travail de conception ni d'organisation du travail d'autres salariés ; que se référant à la classification des emplois prévue tant par la Convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseil du 15 décembre 1987 que par celle applicable en octobre 1973, elle a pu décider que la salariée ne pouvait prétendre au coefficient et à la position hiérarchiques demandés ; qu'elle a ainsi, sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Mlle Y... fait encore grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de sa demande de rappel d'allocation complémentaire de maladie, alors, selon le moyen :

1 / que l'interprétation de l'article 43 de la Convention collective du 15 décembre 1987 faite par la cour d'appel est contraire à l'Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 applicable en la matière, sauf convention collective plus avantageuse, qui précise par son article 7 que le calcul doit se faire sur la rémunération brute ; que la cour d'appel, en réformant la décision des premiers juges sur ce point, a violé l'article 1er de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 ;

2 / que les indemnités journalières de l'assurance maladie sont exclues de l'assiette des cotisations sociales ; qu'elles se déduisent directement du salaire brut pour déterminer le montant de l'allocation complémentaire à payer au salarié ; que l'employeur leur affecte 18,24 % de charges sociales fictives, réduisant fortement les compléments de salaire dont il est redevable ; que Mlle Y... a ainsi perçu une indemnité maladie conventionnelle très incomplète ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ;

3 / que la caisse primaire d'assurance maladie applique, pour chaque arrêt de travail, trois jours de carence avant le paiement des indemnités journalières de maladie ; que les deux arrêts pour maladie en janvier et avril 1992 font six jours de carence ; que l'allocation maladie conventionnelle doit donc représenter 180 jours de maintien du salaire sous déduction de 174 indemnités journalières perçues pendant cette période ; que le décompte manuscrit produit aux débats par l'employeur déduit 180 indemnités journalières rendant l'allocation versée incomplète ;

qu'en validant ce calcul, la cour d'appel a violé les articles L. 323-1 et R. 323-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article 43, alinéa 6, de la Convention collective nationale des personnels des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseil et des sociétés de conseil du 15 décembre 1987, les ETAM ayant plus de dix ans d'ancienneté reçoivent de l'employeur ou du régime de prévoyance auquel celui-ci aurait fait appel, les allocations maladie nécessaires pour leur assurer deux mois entiers d'appointements nets de toute charge, puis les trois quarts de ces appointements les deux mois suivants, enfin, la moitié de ceux-ci les deux derniers mois ; que ces salariés n'ont droit, selon l'article 7 de l'Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, qu'à 90 % de la rémunération brute qu'ils auraient gagnée s'ils avaient continué à travailler, pendant trente jours, puis, les trente jours suivants aux deux tiers de cette rémunération, ces temps d'indemnisation étant augmentés de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus des trois ans ; que les dispositions de la Convention collective étant dès lors plus favorables, la cour d'appel a exactement décidé que Mlle Y... avait droit, dans les conditions prévues par l'article 43 précité de la Convention collective du 15 décembre 1987, au maintien de son salaire net de toute charge ;

Attendu, ensuite, qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure ni de la décision attaquée que Mlle Y... ait soutenu devant les juges du fond que les indemnités journalières avaient été affectées par l'employeur de charges sociales fictives, ni qu'il n'ait pas été tenu compte du délai de carence pour le calcul de l'allocation complémentaire maladie ; d'où il suit que nouveau et mélangé de fait et de droit, le moyen pris en ses deuxième et troisième branches, est irrecevable ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que Mlle Y... fait encore grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de sa demande de rappel de congés payés et de l'avoir condamnée à rembourser un trop-perçu sur l'indemnité de congés payés, alors, selon ce moyen :

1 / que le chiffre de 2 435 francs correspondant au montant du règlement dont elle avait fait état dans ses conclusions, est avancé par l'employeur pour les congés 1993 ; que le Code du travail précise un droit aux congés payés de deux jours et demi par mois de travail effectif ou de périodes de congés payés ; que la Convention collective considère comme travail effectif les périodes de maladie avec maintien du salaire ;

que la période de référence de juin à septembre 1992 est de 4 mois + 1 mois de congés 1992, soit 5 mois ; que le montant de l'indemnité de congés payés ne peut être inférieur à la rémunération qui aurait été perçue si le salarié avait continué à travailler ; que la convention collective ajoute trois jours de congés d'ancienneté et une prime de vacances de 10 % ; que le calcul légal sur la base du salaire de 8 100 francs mensuels retenue par le jugement est de 5 mois multipliés par 2,5 jours = 12,5, soit approximativement 13 jours + 1 jour d'ancienneté, soit 14 jours ouvrables ; que l'indemnité de congés payés de 1993 est de 8 100 francs multipliés par $14/26 = 4\,362$ francs + 10 % = 4 798 francs et pas de 2 435 francs qui est le dixième du pourcentage de salaires maintenus à 100 % - 75 % et 50 % comme explicité par le jugement ; que, par son arrêt confirmatif, la cour d'appel a violé les articles L. 223-2, L. 223-4 et L. 223-11, alinéa 3, du Code du travail, ainsi que les articles 23, 27 et 31 de la Convention collective ;

2 / que l'employeur fixe à vingt-cinq jours ouvrables les droits acquis de trente trois jours par la période de référence du 1er juin 1991 au 31 mai 1992 pour les congés 1992 ; par son arrêt confirmatif validant cette amputation des droits basée sur le remplacement de la période de référence par l'année civile 1992 écourtée à neuf mois par l'arrêt maladie, la cour d'appel a violé les articles R. 223-1 et L. 223-7 du Code du travail ;

3 / que quinze jours de congés 1991 n'ont pu être pris du fait de l'arrêt de maladie ; que la substitution de l'année civile 1991 à la période normale de prise des congés commençant le 1er juin 1991 permet à l'employeur de déduire sur les congés 1991 les treize jours de congés 1990 pris en début d'année civile 1991 réduisant ainsi à deux jours le solde des droits acquis ; que par son arrêt confirmatif, la cour d'appel a violé l'article L. 223-7 du Code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article 27 de la Convention collective, les périodes d'arrêt de travail pour maladie, lorsqu'elles donnent lieu à maintien du salaire en application de la convention collective, sont, pour le calcul de la durée des congés payés, considérés comme périodes de travail effectif ; que selon l'article 28, l'indemnité de congés payés est égale au dixième de la rémunération perçue par le salarié au cours de la période de référence ; que la cour d'appel ayant, par motifs adoptés, fait une exacte application de ces dispositions plus favorables pour la salariée que celles de l'article L. 122-3-4 du Code du travail excluant les absences pour maladie de la période de travail effectif, a justifié légalement sa décision ;

Attendu, ensuite, qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure ni de la décision attaquée que l'employeur ait, pour déterminer les droits acquis par la salariée au titre des congés payés 1992 et 1993, fixé la période de référence à l'année civile en 1991 et 1992 ; que le moyen pris

en ses deuxième et troisième branches, manque en fait ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que Mlle Y... fait encore grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée à rembourser à M. X... un trop-perçu sur l'indemnité de congés payés, alors, selon le moyen :

1 / que le jugement précise que la base retenue pour le calcul des droits aux congés de 1993 est la période de référence commençant le 1er juin 1992 ; que cette période est également prise par l'employeur comme base de calcul des droits aux congés de 1992 sur la base de l'année civile ; que cette anomalie majeure rend inexploitable les calculs de l'employeur et hypothétique la notion d'un trop-perçu de congés payés ; que par son arrêt confirmatif, la cour d'appel a violé les articles L. 223-2 et R. 223-1 du Code du travail ;

2 / que l'employeur oublie d'inclure la période de congé payé 1992 à la période de référence des congés de 1993, diminuant ainsi la durée légale du congé et donc le montant de l'indemnité de congés payés 1993 ; que, par son arrêt confirmatif, la cour d'appel a violé l'article L. 223-4 du Code du travail ;

3 / que l'employeur, aux pages 18 et 19 de ses conclusions, considère le dixième de la rémunération comme représentant le montant de l'indemnité de congés payés d'une année, mais qu'en raison de l'ancienneté, les droits aux congés sont majorés de trois jours ; que par son arrêt confirmatif, la cour d'appel a violé l'article L. 223-3 du Code du travail et l'article 23 de la Convention collective ;

4 / que l'employeur considérant que ce salaire rémunère 173 h 33, soit 21,67 journées de huit heures chacune, par un calcul abscons, majore de 15 % la somme à déduire de ce qu'il doit payer, l'arrêt confirmatif de la cour d'appel déroge à la jurisprudence de la Cour de Cassation ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations et énonciations de l'arrêt attaqué que les juges du fond ont apprécié les éléments de fait et de preuve du litige et tranché celui-ci sans encourir les griefs du moyen ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le cinquième moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que Mlle Y... fait encore grief à la cour d'appel d'avoir dit que la rupture du contrat de travail était imputable au fait de la salariée, alors, selon le moyen :

1 / que le manquement de l'employeur ne réside pas dans ses erreurs de calcul, mais dans le refus répété de les rectifier malgré les demandes répétées de la salariée ; qu'il en va ainsi, notamment en ce qui concerne la réduction de l'allocation complémentaire maladie amputée de charges sociales fictives par l'employeur et des jours de carence prévus à l'article R 323-1 du Code de la sécurité sociale, les indemnités de congés payés de 1991 amputés de jours de congés de 1990 dont le solde n'a pas été payé à la salariée à son terme, le règlement pour les congés de 1991 et 1992, d'une indemnité inférieure aux seuls droits ouverts pour 1992 et, pour 1992, de 25 jours au lieu de 33 jours, enfin, le non-paiement de l'indemnité de congés payés 1993 dont M. X... nie l'existence ; que le paiement des salaires et indemnités de congés payés à leur échéance est pour l'employeur une obligation contractuelle dont le retard d'exécution, a fortiori l'inexécution, permet au salarié d'interrompre son activité et de prendre

l'initiative de la rupture du contrat de travail ; que, dès lors, la cour d'appel, en statuant comme elle a fait, a violé l'article L. 143-2 du Code du travail ;

2 / qu'il y a impossibilité à ce que l'employeur ait soldé les congés payés avant que Mlle Y... prenne acte de la rupture du contrat de travail, l'échéance du paiement des congés 1993 étant le 1er juin 1993, ce qui exclut un règlement par le dernier bulletin de paie d'octobre 1992, d'autant qu'il était impossible de prévoir à cette date la prolongation de l'arrêt de maladie jusqu'en juin 1993 ; que la cour d'appel a violé, dès lors, l'article D 223-6 du Code du travail ;

Mais attendu qu'une simple erreur commise par l'employeur dans le calcul des sommes dues au salarié et réparée par la suite, avant que le salarié ne prenne acte de la rupture, ne peut permettre d'imputer à l'employeur la responsabilité de la rupture ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mlle Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille.

Décision attaquée : cour d'appel de Chambéry (chambre sociale) du 20 janvier 1998

Titrages et résumés :

CONVENTIONS COLLECTIVES - Bureaux d'études - Classification - Secrétaire.

Textes appliqués :

Convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseil 1987-12-15, étendue par arrêté 1988-04-13, avenant I, art. 43

Par **elysa1969**, le **23/05/2011** à **12:58**

Bonjour Paul et merci pour cette transmission.

Il semble donc que la cours à considéré que les congés payés était cumulés au delà de la période des 90 jours...enfin si j'ai bien compris....

Par **elysa1969**, le **24/05/2011** à **19:43**

Bonjour

Une petite précision dans mon cas ces "indemnités de prévoyance" sont soumises à charges sociales salariales et patronales et en ce sens sont bien assimilée à du "maintien de salaire"..enfin il me semble....

bien à vous

Sophie

Par **barde**, le **14/09/2013** à **01:22**

Bonsoir

elysa1969, Avez vous poursuivi et obtenu gain de cause à votre affaire?

Qui pourrait me communiquer copie de jugement tranchant l'acquisition de congés pendant toute la période de maladie ordinaire.

Merci d'avance pour vos réponse.